



ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT n° 2023-050

Portant interdiction de circulation des véhicules à moteur, y compris les véhicules 4x4, sur le chemin rural depuis le passage à gué à Norcière jusqu'aux chalets d'alpage des Auges.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2213-4 et suivants ;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.362-1 et suivants et L.411-5 ;

Vu le Code Rural, notamment ses articles L.161-5 et D.161-10 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25 à R.411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2213-4 du CGCT précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès à certaines voies ou secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur cette voie ou dans ce secteur est de nature soit à compromettre la tranquillité publique, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,

Considérant que le chemin rural ainsi dénommé « piste forestière des Auges » et qui part de Norcière est d'une viabilité insuffisante pour la circulation des véhicules à moteur, y compris les véhicules 4x4, et pour des motifs de sécurité publique ;

Considérant qu'il convient de préserver la tranquillité de nombreux promeneurs qui empruntent cette voirie rurale, de préserver les activités pastorales, agricoles spécialement face aux véhicules à moteur à quatre roues motrices dont les caractéristiques techniques en termes de puissance motrice sont cause de dégâts ; et pour des motifs de protection de l'environnement et de sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions prises antérieurement par l'arrêté n° 2022-067 en date du 25 mai 2022. Il est applicable avec effet immédiat, dès notification et validation.

Article 2 :

Le chemin rural dénommé « piste forestière des Auges » est interdit, de manière permanente, à la circulation de tous véhicules à moteur, y compris 4x4, entre le passage à gué de l'Overan à Norcière et le plateau des Auges.

Article 3 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de secours.

Article 4 :

Le point à partir duquel la circulation des véhicules à moteur est interdite sera indiqué sur le terrain par un panneau homologué de type B7b accompagné d'un panneau portant la mention « arrêté municipal n° 2023/050 du 09 mai 2023.

Article 5 :

Le Maire peut accorder des dérogations à titre exceptionnel, sous conditions de sécurité.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage en mairie, consultable sur le site internet de la mairie et affiché sur le panneau à l'entrée de la piste après le passage à gué.

Article 8 :

Monsieur le Maire, monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- CCFG Bonneville : [service voirie \(voirie@ccfg.fr\)](mailto:service_voirie@ccfg.fr) ;
- Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bonneville
- Monsieur le chef de la Police Intercommunale de BONNEVILLE ;
- Sapeurs-pompiers de Glières-Val-De-Borne ;

Fait à Glières-Val-De-Borne,
Le 09 mai 2023

Le Maire,
Christophe FOURNIER

